



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction départementale
des territoires**

Bordereau d'envoi

Cergy le 12 JAN. 2024
 Descripteur : *Urban*
 pour réponse et suite à donner
 pour information - classement
 Elu de référence : *S.B.*
 Copie pour information : *RP*
 Observations :

Affaire suivie par : Marie DAVID
 SEAT/PENBP
 RAR n° 2 C 168 377 5417 7
 Tél. : 01 34 25 24 10
 Mél. : marie.david@val-doise.gouv.fr
ddt-seat-penbp@val-doise.gouv.fr

à l'attention de
 Monsieur le Maire de DOMONT
 Service urbanisme
 Mairie
 47, rue de la mairie
 95330 DOMONT

Objet : Projet arrêté de RLP de DOMONT – Avis de l'État et compte-rendu de la CDNPS

Suite à l'arrêt de votre projet de RLP en conseil municipal en date du 28 septembre 2023 et de la réception de celui-ci en DDT en date du 10 octobre 2023, votre dossier a été analysé. Il est également passé en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 12 décembre 2023. Aussi, en complément du courriel du 21 décembre 2023 vous transmettant l'avis de l'État par voie dématérialisée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les pièces relatives à votre dossier.

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Avis de l'Etat sur le projet arrêté de RLP de DOMONT	1	Pour prise en compte
Pièces-jointes à l'avis de l'Etat	2	Pour prise en compte
Compte-rendu de la CDNPS du 12 décembre 2023	1	Pour prise en compte
Document relatif à des règles de forme	1	Pour prise en compte

La Responsable des Espaces
 Naturels, Biodiversité et Publicité

Annabelle DELVAL

13 JAN 1984

13 JAN 1984

13 JAN 1984



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy, le **21 DEC. 2023**

Service de l'environnement, de l'agriculture
et de l'accompagnement des territoires
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité
Affaire suivie par : Marie DAVID
Tél. : 01 34 25 24 10
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur le Maire de Domont
Hôtel de Ville
47 rue de la Mairie
95330 Domont

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité de Domont arrêté le 28 septembre 2023

Pièces-jointes :

- décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses ;
- décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune, votre projet de RLP, arrêté par le conseil municipal en date du 28 septembre 2023, a été reçu le 10 octobre 2023 par la DDT.

En élaborant son RLP, la commune souhaite tenir compte des évolutions du cadre législatif et réglementaire, renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

Après analyse du document, la justification des règles proposées sont en cohérence avec le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs. Le souci d'assurer une protection adaptée des secteurs paysagers et bâtis à enjeux a permis d'aboutir à un encadrement réglementaire équilibré.

Ainsi, j'émet un **avis favorable** à ce projet, complété par les recommandations et observations ci-dessous.

Il conviendrait de préciser dans le rapport de présentation qu'il est fait usage de l'article R.581-74 du code de l'environnement. Dans le cadre d'un règlement local de publicité, cet article permet d'adapter les dispositions prévues par le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Ce choix vous permet de préserver la vitalité des commerces en centre-ville et en zones d'activités économiques. De la même manière que dans le rapport de présentation, cette réintroduction de la publicité en secteur protégé doit être présentée dans la partie réglementaire.

Dans le rapport de présentation, vous évoquez à plusieurs reprises des dispositifs de 12 m². Conformément au décret du 30 octobre 2023, publié au journal officiel le 1^{er} novembre 2023, il convient de mettre en conformité ces mentions avec le nouveau format, soit 10,5 m².

.../...

De plus, en ce qui concerne le choix des formats en zones publicitaires 1 (ZP1) et 2 (ZP2), vous envisagez de limiter les dispositifs muraux à 5 m². Etant donné que vous écartez les formats à 10,5 m², il pourrait être préférable de choisir un format à 4,70 m² afin de se conformer aux formats standards autorisés par le code de l'environnement ; ces formats étant connus et pratiqués par les publicitaires.

En ce qui concerne l'extinction lumineuse du mobilier urbain, j'attire votre attention sur le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses. Il convient notamment de préciser dans votre RLP la notion de « mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ». Ces éléments sont à reporter en pages 44 et 45 du rapport de présentation.

Concernant la limitation de la surface des enseignes (article 31 : limitation à 10 % de la surface de la façade commerciale en zonage d'enseignes 1, ZP1, et article 37 : limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale en zonage d'enseignes 2), je tiens à souligner que ce choix, plus strict que les règles nationales de densité, pourrait s'avérer contraignant et occasionner de nombreuses difficultés, de mise en œuvre et de contrôle.

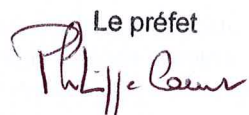
Enfin, en ce qui concerne les délais de mise en conformité, il convient de rappeler que les publicités existantes doivent être mises en conformité dans les deux (2) ans suivant l'approbation du nouveau RLP et les enseignes déjà en place dans les six (6) ans.

Cependant, et conformément à l'article 3 du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, il doit être noté que les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de quatre (4) ans à compter de cette date.

Le RLP, une fois approuvé, devra être annexé au PLU et publié sur le Géoportail de l'urbanisme en tant qu'annexe du PLU (article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

Enfin, je vous invite, dès le 1^{er} janvier 2024, à exercer votre pouvoir de police concernant les dispositifs d'ores et déjà signalés en infraction dans le diagnostic.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet

Philippe COURT

En communication :
- UDAP du Val d'Oise

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes

NOR : TREL2225112D

***Publics concernés :** professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.*

***Objet :** le décret vise à limiter la surface maximale de certaines publicités et enseignes. Il a également pour objet de préciser que le calcul des surfaces unitaires des publicités ainsi que des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité ou l'enseigne, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication mais l'article 3 prévoit un délai de quatre ans pour la mise en conformité des publicités et enseignes qui ont été mises en place, conformément aux dispositions antérieurement applicables, avant la date d'entrée en vigueur du décret.*

***Notice :** la réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en encadrant la publicité extérieure, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. Le décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin, d'une part, de réduire à 10,50 mètres carrés la surface unitaire maximale des publicités et enseignes lorsque celle-ci était précédemment fixée à 12 mètres carrés, qu'il s'agisse soit de publicités murales, soit de publicités ou d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et, d'autre part, de porter de 4 m² à 4,70 m² la surface unitaire maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Le décret précise également que le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. Cette précision, qui reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 395494 du 20 octobre 2016, – arrêt n° 408801 du 8 novembre 2017) s'inscrit dans un objectif de clarification de la réglementation existante. De surcroît, le décret étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires. Le décret précise que pour les publicités supportées par du mobilier urbain, seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte, le mobilier urbain n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité. Les dispositions prévues par ce décret pour les publicités s'appliquent également aux préenseignes, conformément au premier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.*

***Références :** le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3, L. 581-9, L. 581-18, L. 581-19, R. 581-26, R. 581-32, R. 581-65 et R. 581-70 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 22 décembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o La sous-section 1 de la section 2 est complétée par un article R. 581-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-24-1.* – Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. » ;

2^o Après l'article R. 581-42, il est inséré un article R. 581-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. 581-42-1.* – Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran. » ;

3^o La sous-section 1 de la section 3 est complétée par un article R. 581-65-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-65-1.* – Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne. »

Art. 2. – I. – Au I de l'article R. 581-26, au premier alinéa de l'article R. 581-32, au I de l'article R. 581-65 et au second alinéa de l'article R. 581-70 du code de l'environnement, les mots : « 12 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 10,50 mètres carrés ».

II. – Au premier alinéa du II de l'article R. 581-26 du code de l'environnement, les mots : « 4 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 4,70 mètres carrés ».

Art. 3. – Les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de quatre ans à compter de cette date.

Art. 4. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,*

SARAH EL HAÏRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses

NOR : TREL2131630D

***Publics concernés :** professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.*

***Objet :** le décret vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Il modifie également le régime de sanctions en cas de non-respect des règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'obligation d'extinction prévue à l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.*

***Notice :** la réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en encadrant la publicité extérieure, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. Le présent décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Il prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.*

***Références :** le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-9, L. 581-18, R. 581-35, R. 581-75 et R. 581-87 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 22 décembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Les premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-35 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. » ;

2^o L'article R. 581-75 est abrogé.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article R. 581-87 du même code est ainsi modifié :

1^o Les mots : « , à des périodes ou des heures » sont remplacés par les mots : « ou à des périodes » ;

2^o La référence « R. 581-35, » est supprimée.

Art. 3. – A la sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du même code, il est inséré, après l'article R. 581-87, un article R. 581-87-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-87-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité ou une enseigne lumineuse sans observer les prescriptions de l'article R. 581-35 et des troisième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1^{er} relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER



11 JAN. 2024

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation spécialisée « publicité »
Compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2023

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise « formation publicité » s'est réunie le 12 décembre 2023 à 15h en visio-conférence sous la présidence de Monsieur Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, représentant du Préfet du Val-d'Oise.

Membres présents ou représentés :

Nom	Organisme – Qualité	Présence
Collège des représentants des services de l'État		
Mme Hélène BALARESQUE	DRIEAT IDF - Inspecteur des sites	Abs
M. Nicolas MOURLON	Directeur DDT95 – représentant du Préfet	présent
Mme Anne-Kristen Lucbert	Chef de service SEAAT – représentante de la DDT95	présente
M. Jean-Baptiste BELLON / M. Benjamin ABA PEREA	UDAP 95 – Architecte des bâtiments de France	Pouvoir à M. Mourlon
Collège des collectivités territoriales		
M. Michel RAZAFIMBELO M. Cyril DIARRA	Conseil communautaire - Maire	M. Razafimbelo, présent
M. Anthony ARCIERO M. Pierre-Edouard EON	Conseil départemental	Abs
M. Bruno MACE Mme HERPIN-POULENAT	Conseil départemental - Maire	M. Macé, présent
Collège des personnalités qualifiées		
M. Philippe BEC Mme Martine LAGAIN	Association « Val-d'Oise environnement »	Abs
M. Jean LORINE M. Michel RAYROLE	PNR du Vexin français	M. Loriné, présent
M. Jacques RENAUD Mme LAMOTTE	PNR Oise Pays de France	Abs
Collège des personnalités compétentes		
M. Laurent MAZAURY M. Jérôme BRISSON	UPE	M. Mazaury, présent
M. Thierry COURRAULT Mme Sophie CABROL	UPE	Abs
M. Amaury SIMON	E-Visions	Abs

Ont également assisté à cette commission :

1. M. Serge BIERRE – premier adjoint au maire, délégué à l'urbanisme et aux cérémonies patriotiques, mairie de Domont,
2. Mme Marine DELAUNAY – responsable du service urbanisme, mairie de Domont,
3. M. Romain FERRAND, cabinet de conseils GO PUB CONSEIL,
4. Mme Annabelle DELVAL – DDT 95/SEAAT, responsable du pôle espaces naturels biodiversité et publicité,
5. Mme Marie DAVID – DDT 95/SEAAT, chargée d'études publicité,
6. Mme Laurence AGRO – DDT 95 / SEAAT, secrétaire du service.

Après s'être assuré du quorum (7 présents sur 13 membres), étant entendu que la mairie a également une voix délibérative, Monsieur Mourlon accueille les membres de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Commune de Domont – Révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

Madame David explique que la commission est réunie ce jour pour examiner le projet arrêté d'élaboration du RLP de la commune de Domont.

Le projet est présenté en CDNPS en raison du choix de la commune de déroger à l'interdiction relative de publicité en secteur protégé, conformément aux articles L.581-8 et R.581-74 du code de l'environnement.

Le rapport est présenté par Monsieur Ferrand du bureau d'études GO PUB CONSEIL.

Monsieur Ferrand précise avoir reçu l'avis de l'ABF le matin même et indique que la commune en prend connaissance.

Madame David a quelques points de questionnement sur les différents dispositifs.

- Concernant l'estimation des impacts sur les publicités, les $\frac{3}{4}$ sont dites illégales. Est-ce une illégalité par rapport au règlement national de publicité avant décret ou à la suite du décret du 30 octobre 2023, réduisant les surfaces des dispositifs à $10,5 \text{ m}^2$? Monsieur Ferrand indique qu'il s'agit d'une non-conformité avant décret puisque c'est sur la base des chiffres de l'état des lieux du RLP, arrêté avant le décret.
- Y a-t-il dans la commune des dispositifs concernés par l'obligation de changement de format du décret (passant de 12 m^2 à $10,5 \text{ m}^2$) ? Le bureau d'études pense que c'est marginal.

Madame David propose de revenir sur des éléments relevés lors de l'instruction du dossier. Elle rappelle que le dossier passe en CDNPS parce que la commune déroge à des interdictions relatives citées au L.581-8 du code de l'environnement. L'article R.581-74 du code de l'environnement permet d'adapter ces dispositions dans le cadre d'un RLP. Ce choix permet en effet de préserver la vitalité des commerces en centre-ville et en zone d'activité économique. Il est rappelé que cette réintroduction de la publicité en secteur protégé doit être présentée dans la partie réglementaire du RLP.

Dans le rapport de présentation, il est évoqué à plusieurs reprises des dispositifs qui font 12 m^2 . Madame David indique qu'il sera bon de mettre en conformité ces mentions avec le nouveau format de $10,5 \text{ m}^2$.

Concernant le choix des formats en zones publicitaires 1 et 2, la commune envisage de limiter les dispositifs muraux à 5 m^2 . Il serait préférable de choisir un format à $4,70 \text{ m}^2$ ce qui permettrait de se conformer aux formats standards autorisés par le code de l'environnement et également pratiqués par les publicitaires.

Concernant l'extinction lumineuse du mobilier urbain, l'attention est attirée sur le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 qui porte modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses. Il conviendrait de préciser dans le RLP la notion de mobilier urbain « affecté aux services de transports durant les

heures de fonctionnement desdits services ». Pour les publicités numériques, il faut que les images soient fixes.

Concernant la limitation des surfaces d'enseignes, il apparaît que la commune souhaite limiter à 10% de la surface de la façade commerciale en zone ZE1 et à 15% en zone ZE2. Étant donné que la vitrophanie sera déjà interdite sur les vitrines des commerçants, ces limitations à 10 et 15 % semblent très strictes au regard des règles nationales de densité. Elles pourraient s'avérer contraignantes et occasionner des difficultés, notamment pour des commerces en rez-de-chaussée, qui n'auraient par exemple que des façades étroites. La DDT s'inquiète un peu de cette mesure assez restrictive, surtout que la règle nationale est à 25% pour des commerces ayant moins de 50m² de façade commerciale.

Concernant les délais de conformité, il a été dit dans la présentation orale qui vient d'être faite par le cabinet de conseil qu'il convenait de mettre en conformité les publicités dans les deux ans suivant l'approbation du RLP et dans les six ans pour les enseignes. Il s'agit là d'une règle générale. Dans le cadre du décret du 30 octobre 2023, la DDT souhaite préciser qu'il y a un ajustement à prendre en compte. Ainsi, le décret indique en effet un délai de quatre ans pour une mise en conformité de la surface des enseignes ainsi que des préenseignes et publicités qui auraient été mises en place légalement avant la date d'entrée en vigueur du décret puis qui seraient devenues non conformes à la suite des dispositions de l'article 2 de ce même décret. Ceci n'empêchait pas qu'elles étaient en règle lors du RLP précédent. Dans ce cas, les enseignes devant passer de 12 m² à 10,5 m² ont un délai de quatre ans pour redevenir conformes. Il est important d'intégrer ce point dans le RLP de Domont. Le délai des quatre ans court à partir de la date de publication du décret au Journal Officiel, soit le 1^{er} novembre 2023.

Enfin, Madame David rappelle que le RLP approuvé devra être annexé au PLU et publié sur le géoportail de l'urbanisme. Par ailleurs, il est indiqué aux représentants de la commune qu'il leur sera possible, avant l'approbation de leur RLP, dès le 1^{er} janvier 2024, d'exercer leur pouvoir de police dans le cadre de la décentralisation de la police de la publicité. Cela permettra à la commune de pouvoir commencer à travailler sur les dispositifs déjà signalés en infraction dans le diagnostic.

Monsieur Mourlon constate que la surface allouée aux enseignes des commerces est un choix politique. Il attire l'attention sur le fait que cela va induire pas mal de demandes de modifications voire d'exceptions donc de dérogations. Le travail de réception des demandes risque d'être important pour la commune.

Dans l'avis de l'UDAP, reçu par la DDT, il est évoqué l'interdiction des préenseignes et publicités lumineuses dans la zone ZP1. Monsieur Mourlon demande si ce point a été regardé par la commune et si elle a un avis.

Monsieur Ferrand rappelle que dans les secteurs patrimoniaux, il y a uniquement une réintroduction de la publicité sur le mobilier urbain. Ces dispositifs lumineux concernent les abris-voyageurs et les dispositifs de type « sucettes » qui sont principalement lumineux par transparence. Ce sont des petits formats (2 m²). Il rappelle que l'impact paysager est modéré par ce type de dispositifs de petite dimension.

Monsieur Bierre n'a pas de remarque particulière, il indique que les abris-voyageurs sont peu nombreux sur la commune.

Monsieur Mourlon demande s'il y a des commentaires ou réactions au sujet de la restriction des surfaces d'enseignes à 10%. Monsieur Bierre indique qu'il devra regarder ce point de façon attentive.

Monsieur Mazaury n'a pas de remarque particulière. Il remercie la commune pour toutes les précisions apportées dans le rapport. Il remercie également Madame David pour les compléments apportés. Il indique que le format est effectivement un vrai sujet avec la reprise des 4,70 m² au lieu du format maximal des 5 m². Une autre problématique soulevée est celle des quais de gares. Par ailleurs, il a bien compris que le choix de ramener le format de 10,5 m² à 4,70 m² est politique en ZP1 et ZP2.

Monsieur Mazaury demande quel est le nombre de mobiliers urbains sur la commune. Monsieur Ferrand répond qu'il y a au total 70 mobiliers de 2 m² sur la commune. Monsieur Mazaury attire l'attention sur le fait qu'il y a beaucoup plus de mobiliers publicitaires sur le domaine public que sur le domaine privé et évoque l'appel d'offres précédent qui avait été passé en 2018 par la commune de Domont pour l'installation de mobiliers urbains. Monsieur Ferrand précise qu'il n'a parlé que du privé dans son diagnostic. Il ne pense pas que l'inventaire fasse état du nombre de mobilier urbain.

Monsieur Murlon invite la commune à rester pour le débat et le vote puis demande au bureau d'études de se retirer. Il le remercie pour le travail accompli.

Vote :

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Mazaury).

Avis favorable de l'UDAP sous réserve de la prise en compte des remarques.

Le vote de la CDNPS est favorable pour ce projet de RLP.

Monsieur Murlon remercie l'ensemble des participants à la commission et clôt la séance.

Le président,

Le Directeur Départemental des Territoires


Nicolas MURLON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'environnement, de l'agriculture
et de l'accompagnement des territoires
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité
Affaire suivie par : Marie DAVID
Tél. : 01 34 25 24 10
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Cergy, le **12 JAN. 2024**

Objet : Remarques de forme et préconisations sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 28 septembre 2023.

Monsieur le Maire,

En complément de l'avis de l'État sur votre RLP arrêté, je souhaite vous faire part des remarques de forme et de quelques préconisations à corriger le cas échéant.
Elles sont reprises en annexe ci-jointe.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service
de l'Environnement, de l'Agriculture
et des Territoires

Anne-Kristen LUCBERT

Copie : cabinet d'étude GO PUB CONSEIL

Monsieur le Maire
Service urbanisme de Domont
Hôtel de ville
47 rue de la mairie
95330 DOMONT

I - Partie rapport de présentation

Page 4, première ligne, mettre à jour le nombre d'habitants : 15874 habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2023.

Page 4, 3^e paragraphe, après la mention de la loi ENE n°201-788 du 12/07/2010, ajouter la mention du décret d'application associé (n°2012-118), daté du 30/01/2012.

Page 12, première ligne : retirer un « e » à « réparties ». Toujours dans le même paragraphe, page 12, vous indiquez que la commune de Domont compte deux agglomérations. Les mentions suivantes « *l'agglomération principale [...] compte largement plus de 10 000 habitants [...] d'autre part, une agglomération secondaire [...] qui compte très largement moins de 10 000 habitants* », relatives au nombre d'habitants au sein de chaque agglomération, peuvent-elles être précisées ?

Page 13, troisième paragraphe, mettre à jour les données relatives à l'unité urbaine de Paris : 410 communes pour 10 856 407 habitants, données INSEE de la population légale en 2020, actualisées au 14 novembre 2023 (ainsi que la note de bas de page associée).

Page 14, corriger la légende du visuel : Photographie (au singulier). Vous mentionnez une interdiction absolue de publicité sur la commune de Domont. Cette mention est fautive. Il s'agit ici d'une interdiction absolue d'afficher de la publicité sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (Art. L.581.4 du code de l'environnement). En revanche, les abords protégés de ce monument historique font l'objet d'une interdiction relative (Art. L.581-8 du code de l'environnement) car il y peut être dérogé dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Page 16, parmi la liste des interdictions relatives citées dans la sous-partie b), mettre à jour la mention relative aux distances de moins de 100 m (5^o de l'article L.581-8 et 2^o de l'article L.581-4 du code de l'environnement). En effet, ces articles ont été modifiés avec l'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2020 de l'article 100 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) apportant des modifications à l'article L.581-8 du Code de l'environnement : **alignement des périmètres de protection des monuments historiques qui sont portés de 100 m à 500 m.**

Page 19, 3^e paragraphe, corriger la date de caducité du précédent RLP de Domont, à compter du 14 janvier 2021 (et non le 13 janvier 2021, date de son dernier jour de validité).

Page 30, 5^e paragraphe, mettre en conformité les mentions relatives au mobilier urbain avec les règles d'extinction définies dans le décret du 05 octobre 2022 (mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services).
Dernier paragraphe, toujours en page 30, premier tiret, compléter la mention « abris » par « abris-voyageurs ».

Page 31, revoir la légende en bas de page : « affichage libre » et « occupé » (sans e).

Page 32, dernier paragraphe en bas de page, remplacer la mention $\leq 12 \text{ m}^2$ par $\leq 10,5 \text{ m}^2$, conformément au décret du 30 octobre 2023. Sur le même sujet, en page 35, à l'avant dernier paragraphe, insérer une mention du passage de 12 m^2 à $10,5 \text{ m}^2$ dans le cadre du décret. Ne pas seulement s'arrêter à la mention du précédent RLP qui permettait 12 m^2 car entre temps, la réglementation nationale a changé. Idem dans le paragraphe d) de la page 36, la mention des 12 m^2 doit être changée en $10,5 \text{ m}^2$.

Page 37, premier paragraphe, 3^e ligne, corriger « comme le **montrent** les photos ci-dessus ». Deuxième paragraphe, 3^e ligne, « le précédent RLP **n'encadrait** que les affichages muraux ».

Page 39, paragraphe du bas, 2^e ligne, faire mention d'un schéma et non d'un photo.

Page 43, dans la sous-partie h), 4^e paragraphe, ajouter « [...] s'appliquent aux dispositifs **de** dimensions » ; 5^e paragraphe, première ligne, et corriger [...] exceptionnelles n'a été relevé sur [...].

Page 44, dernier paragraphe, revoir les mentions relatives à l'extinction des mobiliers urbains, en regard du décret 2022-1294 du 05 octobre 2022 et plus particulièrement pour les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Même remarque pour le premier paragraphe de la page 45.

Page 52, sous-partie b) les enseignes parallèles au mur, première ligne, revoir la mention " sur le territoire communal **correspond** à des enseignes apposées" ; troisième ligne du même paragraphe, ajouter mention " [...] vitrophanie, sur **lambrequin** de store-banne, sur panneau [...]".

Page 56, premier tiret du premier paragraphe, ajouter le lot en gras " ne dépassent **pas** la limite supérieure de ce mur " ; au dernier paragraphe en bas de page, 2^e ligne, corriger "leur implantation à l'étage **supérieur**".

Page 62, premier paragraphe, 2^e ligne, mettre à jour les informations relatives au changement de format (passage de 12 m² à 10,5 m², cf décret du 30 octobre 2023).

Page 63, la sous-partie relative aux enseignes sur clôture, dans le dernier paragraphe : revoir la mention indiquant que cette catégorie d'enseignes n'est pas spécifiquement réglementée par le code de l'environnement. En effet, il est bien indiqué dans le guide pratique de la publicité extérieure (cf page 58) que les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Page 66, sur la barre orange du titre du tableau, il s'agit d'**enseignes** et non de publicités.

Page 67, premier paragraphe, au lieu d'écrire "est inférieure", il serait préférable d'écrire "**doit être** inférieure". Vérifier également le contenu du deuxième paragraphe, afin d'éclairer le sens du sujet évoqué.

Page 68, dernière ligne, corriger " près du quart du total des enseignes **est** lumineux ".

Page 71, troisième paragraphe, modifier la dénomination de la procédure "**élaboration**" et non "révision" du RLP. Dans la sous-partie i) relative aux enseignes temporaires, ajouter à la fin du 2^e tiret "lorsque les enseignes sont scellées au sol, leur surface unitaire maximale est de 10,5 m²".

Page 74, sous-partie relative aux orientations, première orientation, "paysagères et **bâties**".

Page 75, au sujet du site inscrit du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords ainsi que le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Madeleine : ajouter qu'il s'agit d'un site inscrit et des abords de monuments historiques qui sont soumis à une interdiction (relative) de publicité, conformément au L.581-8. Il est nécessaire de préciser et développer les raisons pour lesquelles la commune souhaite déroger à cette interdiction relative, dans le cadre de son RLP. Toujours page 75, quatrième paragraphe, corriger "sont **interdits**". Au cinquième paragraphe, ajouter la référence au décret du 05 octobre 2022.

Page 76, deuxième paragraphe, troisième ligne, doublon à supprimer "**de** grand format". A la fin du deuxième paragraphe, revoir le métrage du dispositif : passer de 5m² à 4,70 m² afin d'uniformiser les formats, conformément à la réglementation du décret du 30 octobre 2023. Dernier paragraphe, une coquille semble être à corriger : les publicités et préenseignes numériques seront exclusivement autorisées en **ZP3** (et non ZP2).

Page 78, dernier paragraphe, avant dernière ligne : "les enseignes [...] devront être **implantées**".

Page 79, corriger au cinquième paragraphe, première ligne, « les enseignes [...] **égales** » ; puis au sixième paragraphe, septième ligne, « l'enseigne numérique est **limitée** ».

II - Partie réglementaire

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les interdictions et autorisations, par type de dispositifs.

- Titre 1, article 9 et titre 4, article 15, ajuster le format à 4,70 m² (plutôt qu'à 5 m² conformément au décret du 30 octobre 2023).

- Titre 3, article 11 et titre 4, articles 23 et 24, revoir la formulation des phrases qui n'est pas très claire.